



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 21 septembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Vice-premier Ministre,

En sa séance du 9 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'Agence de la Dette, pour avoir transmis, par voie électronique, certains communiqués de presse seulement en langue anglaise.

Le plaignant avait transmis, à l'appui de sa requête, les coordonnées de ces communiqués.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 3 mars et 4 mai 2011, vous répondez:

*“... Je confirme que lesdits communiqués de presse ont uniquement été établis en langue anglaise. Ces communiqués sont en effet principalement destinés à un public d'investisseurs institutionnels – nationaux et internationaux – ou encore à la presse financière (nationale et internationale), qui ont l'habitude d'utiliser l'anglais.*

*Par ailleurs, je précise que le site internet de l'Agence ([www.debtagency.be](http://www.debtagency.be)), mentionné en bas de chaque communiqué de presse, est disponible en néerlandais et en français. La liste des Primary Dealers dont question dans le premier communiqué mentionné dans votre lettre s'y trouve, ainsi que les besoins de financement pour 2011 qui font l'objet du deuxième communiqué de presse.*

*Toutefois, cela ne dispense pas l'Agence de la Dette d'établir ces communiqués également dans les deux langues nationales et j'ai donné instruction à ce que l'Agence de la Dette s'y conforme des maintenant....”.*

\*

\*

\*

Des communiqués de presse, diffusés par Internet, constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2 des LLC, l'Agence de la Dette, service central, établit ses avis et communications au public (en l'occurrence, ses communiqués de presse) en français et en néerlandais.

Toutefois, comme les communiqués en cause sont également destinés à un public international, la CPCL admet qu'un texte en langue anglaise soit ajouté à ceux en langues française et néerlandaise.

Un communiqué unilingue anglais n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle, dans une communication établie dans une langue étrangère, le nom et l'adresse d'un service doivent être repris dans les langues prévues par les LLC, ceci afin d'indiquer le statut linguistique du service et son lieu d'implantation (avis 30.187 du 22/10/98, 34.130 du 19/09/02, 38.128 du 06/02/09, 42.079 du 18/11/10).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]